



SICAE de la Somme et du Cambrasis
Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité
Société Anonyme à Capital et Personnel Variables sous forme Coopérative
11, Rue de la République – BP 7
80240 ROISEL
Tél : 03.22.86.45.45 - Fax : 03.22.86.45.46
SIRET 780.664.942.00015 – RCS Péronne
APE 401 E – n° TVA : FR 66 780 664 942
Site Internet : <http://www.sicaesomme.fr>

Contrat GRD-RE

Conditions Générales

ENTRE

XXXX, Société au capital de dont le siège social est situé immatriculée au RCS de sous le N°, représentée par M, en sa qualité de....., dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

D'UNE PART,

ET

La SICAE de la Somme et du Cambrasis, Société Anonyme à Capital et Personnel variables sous forme Coopérative, dont le siège social est situé 11 Rue de la République à ROISEL (80240), immatriculée au RCS de Péronne sous le N°780 664 942, représentée par Monsieur Christophe JOUGLET, en sa qualité de Directeur du GRD, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD).

D'AUTRE PART,

Visa RE

Visa GRD

ARTICLE 1 - OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le Gestionnaire du Réseau de Transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau Public de Transport (RPT) et le Réseau Public de Distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE.

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>. Les particularités, par rapport aux règles, sont précisées dans les conditions particulières.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B et E de la section 2 des Règles,
- Des conditions particulières spécifiques au GRD et personnalisées en fonction des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

ARTICLE 3 - DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du :

Visa RE

Visa GRD

Le GRD coche la case correspondant à sa situation

Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

Le GRD est soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement pour 5 années, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

Le présent contrat ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS OPTIONNELLES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base et les prestations optionnelles payantes, conformément au chapitre E de la Section 2, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

Choix des prestations par le Demandeur :

- Le Demandeur opte pour les prestations de base suivantes (*cocher la ou les cases correspondantes*).

Publication hebdomadaire du périmètre RPD du RE.

Publication mensuelle des courbes de charge individuelles de la consommation ajustée des sites de soutirage par lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD-S.

Publication mensuelle de la production des sites CARD-I d'injection pour lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD-I.

- Le Demandeur opte pour les prestations optionnelles suivantes (*cocher la case correspondante*).

Publication des courbes de charge agrégées, que le GRD communique à RTE selon les modalités décrites au Chapitre D des règles relatives à la reconstitution des flux et au calcul des écarts des Responsables d'Equilibre.

- Courbe de Charge estimée de consommation (CdCestim.conso),
- Courbe de Charge estimée de production (CdCestim.prod),
- Courbe de Charge estimée des Pertes du GRD (pour le RE des Pertes du GRD),
- Courbe de Charge télérelevée de consommation (CdtCtélérel.conso),
- Courbe de Charge télérelevée de production (CdCtélérel.prod).

Autres prestations optionnelles (les décrire)

.....

.....

4.1 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

La facturation est mensuelle à terme échu.

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date d'émission.

Le Responsable d'Equilibre ou le GRD ne pourront, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Responsable d'Equilibre de la facture. Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Responsable d'Equilibre.

Le règlement sera effectué :

- o Soit par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Responsable d'Equilibre à la date de règlement inscrite sur la facture,
- o Soit par virement bancaire à la date permettant au GRD de disposer des sommes le jour de règlement inscrit sur la facture, tous les éventuels frais bancaires étant à la charge du donneur d'ordres.

4.2 PENALITES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Responsable d'Equilibre dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'Article 4.1 des conditions de facturation et de paiement du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat et ferons l'objet d'une facture spécifique à chaque facture payée hors délai ou non réglée

Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception indiqué dans le catalogue des prestations Ce montant est indexé au 1^{er} janvier, sur l'index du coût de main d'œuvre des services aux entreprises (ICHTTS2). Le Distributeur retient chaque année l'indice paru au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente.

ARTICLE 5 – CORRESPONDANCES

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

- Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	Mme/M
Adresse	XXXX
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- Interlocuteur pour les échanges de données :

Interlocuteur	Mme/M
Adresse	XXXX
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR LE GRD :

- Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	Christophe JOUGLET
Adresse	18 Place du Jeu de Paume – 80200 PERONNE
Téléphone	03.22.84.11.90
Télécopie	03.22.84.80.84
E-mail	cjouglet@sicaesomme.fr

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties peuvent être soumis au Tribunal de Commerce de la ville de PERONNE.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant:

Christophe JOUGLET

Directeur du GRD

Signature :

Signature :